

Commentaire

de la modification du RAI du (5.12.2008)

Art. 14^{bis}

(Obtention des moyens auxiliaires)

Al. 1

Cette disposition concrétise la compétence donnée, aux articles 21 et 27 LAI¹, au Conseil fédéral de conclure des conventions avec les fournisseurs de moyen auxiliaires afin de régler leur collaboration avec les organes de l'assurance et de fixer les tarifs.

Afin de toujours offrir aux assurés des moyens auxiliaires d'un modèle simple et adéquat, et par conséquent en relation optimale entre le but visé et les frais mis en œuvre, l'assurance a notamment la possibilité d'effectuer un appel d'offres. Dans le même objectif, elle peut renouveler le processus. Dans la mesure où elle ne fait pas usage de sa faculté d'obtenir les moyens auxiliaires par un appel d'offres, elle peut procéder par attribution de gré à gré ou par adjudication sur invitation. Dans la limite du possible, l'assurance doit prendre en considération les règles de la LMP afin de garantir une procédure transparente et un traitement équitable entre les concurrents. Dans l'intérêt des assurés et de la couverture de leurs besoins, une règle de la LMP ne sera pas applicable : le nombre de soumissionnaires. En effet, au lieu de un seul soumissionnaire, tel que prévu par la conception de la LMP, le nouveau système prévoit l'attribution du marché à plusieurs soumissionnaires (cf. commentaire al. 2 ci-dessous).

Dans le domaine des appareils acoustiques, d'après une estimation des rabais de quantité pratiqués sur le marché, un appel d'offres permet à l'AVS, à l'AI et à leurs assurés de réaliser des économies d'au moins 10 à 20 millions de francs, déduction faite des frais afférents à l'opération.

Al. 2

Il s'agit en l'occurrence de moyens auxiliaires nécessaires aux assurés pour établir des contacts avec leur entourage, pour exercer une activité lucrative ou pour accomplir leurs travaux habituels, pour étudier ou pour apprendre un métier ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle. L'assurance doit par conséquent offrir la palette de moyens auxiliaires la plus complète permettant de couvrir les besoins spécifiques de tous les assurés. Or, les fournisseurs disposent rarement d'un assortiment

¹ RS 831.20

complet de moyens auxiliaires. En outre, certains produits ne sont proposés que par quelques fournisseurs (produits de niche), bien qu'ils puissent être nécessaires à une partie des assurés, comme par exemple les appareils acoustiques pour les enfants. L'assurance doit donc pouvoir conclure des contrats avec plusieurs fournisseurs. Pour garantir la sécurité de l'approvisionnement en cas de défaillance dans la qualité de la marchandise ou en cas de rupture de stock chez un fournisseur, elle doit aussi pouvoir conclure un contrat rapidement avec d'autres fournisseurs.

Al. 3

L'envoi des moyens auxiliaires peut être mieux rationalisé s'il passe par un centre logistique. Lorsque de nombreux fournisseurs traitent avec une large clientèle, il en résulte de très nombreux flux de marchandises parallèles. Un centre logistique permet de canaliser les flux en provenance des fournisseurs vers une seule adresse et de ne servir chaque client que d'un seul endroit.

Un centre logistique ne favorise pas seulement une distribution des marchandises plus rationnelle ; il met aussi les fournisseurs en concurrence. Les vendeurs de moyens auxiliaires sont rarement incités à prendre en considération des fournisseurs moins chers, puisque en général les rabais sont moindres lorsque les prix sont plus bas. Du coup, il est plus rentable, pour les spécialistes, de vendre les appareils plus coûteux de leurs fournisseurs habituels qui leur accordent des rabais importants. Grâce au centre logistique, l'assurance pourra distribuer les produits de fournisseurs moins chers qui étaient jusqu'à présent exclus du marché.

Art. 14^{ter}

(Restriction du droit à la substitution de la prestation)

Le Tribunal fédéral a élaboré une jurisprudence maintes fois confirmées concernant le droit à la substitution de la prestation. Selon la Haute Cour (cf. ATF 131 V 167, consid. 5), ce droit permet à un assuré qui a opté pour un moyen auxiliaire dont le coût n'incombe pas à l'assurance-invalidité de se faire rembourser tout ou partie du moyen auxiliaire choisi, pour autant que celui-ci remplisse les mêmes fonctions que le moyen auquel il aurait légalement droit.

Lorsque l'assurance a fait usage de sa faculté d'obtenir des moyens auxiliaires par le biais d'un appel d'offres, ce droit à la substitution de la prestation doit être limité. Sans cela, le système ne peut pas fonctionner. En effet, aucun candidat à l'appel d'offres ne serait intéressé à baisser ses prix, et donc à conclure un contrat avec l'assurance, si celle-ci continuait de rembourser des moyens auxiliaires fournis par des concurrents qui n'ont pas à leur tour conclu un contrat avec l'assurance.

Le Département pourra dès lors dorénavant déterminer les moyens auxiliaires pour lesquels le droit à la substitution de la prestation ne sera plus appliqué. Dans ces

cas, l'assuré qui, pour quelque raison que ce soit, choisit un moyen auxiliaire ne relevant pas des contrats conclus entre l'assurance et les fournisseurs et n'étant donc pas à la charge de l'assurance, perdra son droit. L'ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI) précisera les moyens auxiliaires pour lesquels le droit à la substitution ne s'appliquera pas².

² RS 831.232.51